

NUMERO DU MARCHE

2026	ESID 00										
------	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

OBJET DU MARCHE :

AUXONNE (21) – Quartier Bonaparte – 511 RT – Réhabilitation du bâtiment 016

COSI : 466115

LOT TECHNIQUE N°00 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE DU LOT

00	DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	3
00.1	ENVIRONNEMENT GENERAL DU CHANTIER.....	3
00.1.1	Définition de l'opération.....	3
00.1.2	Intervenants.....	3
00.1.3	Documents joints à la Consultation	4
00.1.4	Travaux décomposés en tranches.....	5
00.1.5	Décomposition des travaux en lots.....	5
00.1.6	Lecture et interprétation du CCTP	5
00.1.7	Lecture et interprétation du DPGF et du DDED	6
00.1.8	Amiante.....	6
00.2	REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE	6
00.2.1	Réglementation générale.....	6
00.2.2	Prescriptions concernant les produits et matériaux.....	7
00.2.3	Prescriptions concernant la mise en œuvre	8
00.2.4	Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers.....	22
00.3	SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	23
00.3.1	Prestations à la charge des entreprises	23
00.3.2	Connaissance des lieux	24
00.3.3	Démarches et autorisations administratives	24
00.3.4	Responsabilité des entreprises	24
00.3.5	Préparation / Plans EXE / Dossier PAC.....	24
00.3.6	Diffusion des documents de chantier	25
00.3.7	Échafaudage / matériel de levage	25
00.3.8	Livraison et stockage.....	26
00.3.9	Liaisons entre les corps d'états	26
00.3.10	Travaux spéciaux.....	26
00.3.11	Échantillons.....	27
00.3.12	Éléments « modèles »	27
00.3.13	Règles d'exécution générales.....	27
00.3.14	Points d'arrêt, essais et contrôle	27
00.3.15	Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux	27
00.3.16	Réservations - percements - rebouchages - scellements - raccords - etc.....	28
00.3.17	Fixations par chevilles	30
00.3.18	Protection des ouvrages	30
00.3.19	Nettoyage de chantier	30
00.3.20	Remise en état des lieux	31
00.3.21	Dossier des ouvrages exécutés	31
00.3.22	Charte graphique SID	32
00.4	INSTALLATION DE CHANTIER	32
00.4.1	A la charge du lot Gros-œuvre	32
00.5	COMPTE PRORATA.....	34
00.5.1	Tenue du compte prorata	34

00 DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS

00.1 ENVIRONNEMENT GENERAL DU CHANTIER

00.1.1 Définition de l'opération

00.1.1.1 **Présentation succincte de l'opération**

L'opération consiste à la réalisation de travaux de réhabilitation du bâtiment 016, au profit du 511^{ème} RT, quartier Bonaparte, à AUXONNE (21).

L'objectif est de permettre l'accueil de quatre escadrons au sein du bâtiment.

00.1.1.2 **Caractéristiques du site**

La commune de AUXONNE se situe à une altitude comprise entre 180 m et de 210 m.

Le projet se situe à une altitude d'environ 184 m NGF, sur une parcelle d'environ 33 430 m².

La parcelle se situe dans le cœur historique, au centre Nord de la commune de AUXONNE.

Le projet concerne un bâtiment ancien, dont la construction a été achevée en 1763.

Le bâtiment comporte un rez-de-chaussée en pierre maçonnerie avec plancher béton, trois étages en pierre maçonnerie avec des plancher bois et une charpente traditionnelle bois en chêne, ainsi que des escaliers en pierre maçonnerie.

La surface totale de plancher est d'environ 3 650 m².

00.1.1.3 **Accès**

L'accès principal à la parcelle s'effectue depuis le rond-point situé entre la rue du huitième chasseur et le boulevard du premier R.A.D et de Gembloux, Place du 10^{ème} RI.

Cet accès est réglementé. Cependant le quartier Bonaparte dispose d'une entrée secondaire située boulevard du premier RAD et de Gembloux. L'accès peut être utilisé occasionnellement, avec l'accord du 511^{ème} RT, pour faciliter la manœuvre des véhicules lors de la livraison ou l'évacuation des matériaux et/ou matériels encombrants.

00.1.1.4 **Classification de l'opération**

La classification de l'opération est :

- Bâtiment soumis au code du travail (Plancher CF 1h, Porteur verticaux SF 1h),
- Bâtiment situé à une altitude de 184 m : Zone climatique H1c, Neige A1, Vents zone 2 (V= 24 m/s),
- Catégorie de terrain IIIb, Zone urbanisée
- Risque d'inondation ou de remontée de nappe : pas de risque connu sur la parcelle, existant sur la commune,
- Risque de séisme : faible sur la parcelle et sur la commune. Zone sismique de niveau 2,
- Risque de retrait et de gonflement des argiles : modéré sur la parcelle et sur la commune,
- Risque radon : faible sur la parcelle et sur la commune,
- Risque canalisations de transport de matières dangereuse : concernée sur la parcelle et sur la commune,
- Risque de pollutions des sols : concernée sur la parcelle et sur la commune

00.1.2 Intervenants

00.1.2.1 **Bureau Conduite d'Opérations de Besançon**

Stéphane MARICAU, chef du bureau

64 rue Bersot

Quartier Rutu

BP 21437

25 007 BESANCON Cedex

T : 03 81 87 21 65

Mail : stephane.maricau@intradef.gouv.fr

00.1.2.2 **Bureau Maîtrise d'Oeuvre de Besançon**

IPMI Colin PITAULT

64 rue Bersot

Quartier Rutu

BP 21437
25 007 BESANCON Cedex
T : 03 81 87 21 71
Mail : colin.pitault@intradef.gouv.fr

00.1.2.3 O.P.C.

En cours de notification

00.1.2.4 Contrôleur technique

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
4 rue Louis de Broglie
21 000 DIJON
T : 03 80 78 74 50
Mail : batiment.abj@apave.com

00.1.2.5 Coordination SPS

QUALICONSULT SECURITE
10 rue Nicolas de Condorcet
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
T : 03 80 53 03 53
Mail : dijon.qcs@qualiconsult.fr

00.1.3 Documents joints à la Consultation

00.1.3.1 Pièces particulières

Les documents joints à la consultation sont :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le présent CCTP – conditions générales et particulières,
- Les documents graphiques comprenant :
 - Plans DCE :
 - * 01 – Plan de masse – Etat existant – 02/2026,
 - * 02 – Plan de masse partiel – Etat existant – 02/2026,
 - * 03 – Plan de masse – Etat projeté – 02/2026,
 - * 04 – Vue en plan du RDC – Etat existant – 02/2026,
 - * 05 – Vue en plan du R+1 – Etat existant – 02/2026,
 - * 06 – Vue en plan du R+2 – Etat existant – 02/2026,
 - * 07 – Vue en plan du R+3 – Etat existant – 02/2026,
 - * 08 – Vue en plan des combles – Etat existant – 02/2026,
 - * 09 – Vue en plan de la toiture – Etat existant – 02/2026,
 - * 10 – Plan des façades – Etat existant – 02/2026,
 - * 11 – Vue en plan du RDC – Etat projeté – 02/2026,
 - * 12 – Vue en plan du RDC, corps architecturaux – Etat projeté – 02/2026,
 - * 13 – Vue en plan du RDC, CFO-CFA – Etat projeté – 02/2026,
 - * 14 – Vue en plan du RDC, fluides-CVC – Etat projeté – 02/2026,
 - * 15 – Vue en plan du R+1 – Etat projeté – 02/2026,
 - * 16 – Vue en plan du R+1, corps architecturaux – Etat projeté – 02/2026,
 - * 17 – Vue en plan du R+1, CFO-CFA – Etat projeté – 02/2026,
 - * 18 – Vue en plan du R+1, fluides-CVC – Etat projeté – 02/2026,
 - * 19 – Vue en plan du R+2 – Etat projeté – 02/2026,
 - * 20 – Vue en plan du R+2, corps architecturaux – Etat projeté – 02/2026,
 - * 21 – Vue en plan du R+2, CFO-CFA – Etat projeté – 02/2026,
 - * 22 – Vue en plan du R+2, fluides-CVC – Etat projeté – 02/2026,
 - * 23 – Vue en plan du R+3 – Etat projeté – 02/2026,
 - * 24 – Vue en plan du R+3, corps architecturaux – Etat projeté – 02/2026,

- * 25 – Vue en plan du R+3, CFO-CFA – Etat projeté – 02/2026,
 - * 26 – Vue en plan du R+3, fluides-CVC – Etat projeté – 02/2026,
 - * 27 – Vue en plan des combles – Etat projeté – 02/2026,
 - * 28 – Vue en plan de la toiture – Etat projeté – 02/2026,
 - * 29 – Plan des coupes AA, BB et CC – Etat projeté – 02/2026,
 - * 30 – Plan des façades – Etat projeté – 02/2026.
- La chartre graphique du SID
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - L'étude géotechnique correspondant à la mission G2AVP réalisée par DMTR expertise & Ingénierie, en date du 07/08/20204
 - L'étude de structure : état des lieux, diagnostic et structure du bâtiment 016, réalisée par INGEMA, en date du 05/08/2024
 - Le pré-rapport de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti, réalisé par BUREAU VERITAS, en date du 10/07/2024,
 - Le rapport de diagnostic plomb avant travaux, réalisé par BUREAU VERITAS, en date du 12/07/2024,
 - Le rapport de prélèvement et d'analyse pour la recherche d'amiante et HAP dans enrobés, réalisé par BUREAU VERITAS, en date du 15/07/2024.

00.1.4 Travaux décomposés en tranches

Les travaux ne sont pas décomposés en tranches.

00.1.5 Décomposition des travaux en lots

Les travaux sont décomposés en lots suivant la liste ci-dessous :

- Lot 01 Désamiantage – Démolition - Gros-œuvre
- Lot 02 Terrassements - VRD
- Lot 03 Charpente - Couverture - Zinguerie
- Lot 04 Menuiseries extérieures et intérieures – Ferronnerie - Serrurerie
- Lot 05 Ravalement de façades
- Lot 06 Chape - Carrelage - Faïences
- Lot 07 Plâtrerie - Peinture
- Lot 08 Chauffage - Ventilation - Plomberie-sanitaire – Air comprimée
- Lot 09 Courants forts - Courants faibles
- Lot 10 Ascenseur

00.1.6 Lecture et interprétation du CCTP

Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- Les Dispositions Générales communes à tous les lots : présent document
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : un document par lot.

L'ensemble de ces documents, même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment le CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas un entrepreneur ne peut opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces

documents, la décision est du ressort du maître d'œuvre.

Dans le cadre du marché arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératifs à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve. Sont également indispensables, les travaux satisfaisants aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur doit donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit la maîtrise d'œuvre, de toutes difficultés d'interprétation ou de toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP peuvent soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, sont exécutés conformément aux décisions de la maîtrise d'œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

00.1.7 Lecture et interprétation du DPGF et du DDED

Une Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) et un Devis Descriptif et Estimatif Détaillé (DDED) sont joints au dossier d'appel d'offres et servent de guide à la remise de prix des entrepreneurs. La décomposition et le devis énumèrent les diverses unités d'œuvre principales employées dans la construction et spécifient la quantité nécessaire de chacune d'elles. Le DDED est un sous-détail de la DPGF, décrivant des prestations à réaliser envisagée par la décomposition de la formation de son prix. En aucun cas, le DDED ne peut servir de devis détaillé à l'entrepreneur pour établir son prix global et forfaitaire.

Les erreurs éventuelles de quantités portées sur le DDED et relevées après la remise de la soumission ne peuvent en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur la DPGF.

L'entrepreneur est donc tenu de vérifier ou de signaler toutes modifications de ces quantités avant la remise de prix, tout recours à posteriori contre la maîtrise d'œuvre étant exclu. L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité. En outre, il doit contrôler toutes les indications du dossier de consultation, notamment des plans, des dessins et du CCTP.

L'entrepreneur ne peut, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une augmentation du montant de son marché. Il exécute donc, comme faisant partie de son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

00.1.8 Amiante

Conformément à la réglementation en vigueur, des diagnostics de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti sont réalisés.

00.2 REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE

00.2.1 Réglementation générale

Rappel de la réglementation, applicable et connue de tous :

- **Réglementation générale :**

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le Code civil ;
- Le Code de la construction et de l'habitation ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des communes ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code de l'environnement ;

- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code rural ;
- Le Code du travail ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Le règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- La réglementation sécurité incendie ;
- La réglementation accessibilité handicapé ;
- La réglementation thermique/environnementale (RT 2012 - RE 2020 - Labellisation, etc.) ;
- La réglementation acoustique des bâtiments d'habitation ;
- Les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- Les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- Les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- Etc.

- **Exigences fondamentales :**

L'entrepreneur doit respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- La sécurité incendie ;
- L'accessibilité handicapé ;
- La prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc.) ;
- La protection contre le bruit ;
- La santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc.) ;
- La performance énergétique et la réglementation thermique ;
- L'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment.

L'entrepreneur doit dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- La réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- Le comportement au feu des ouvrages en place.

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels doivent toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal de classement. Les réactions au feu des matériaux et matériels doivent toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés. Le maître d'œuvre a tenu compte de ces exigences dans les documents particuliers du marché. Il incombe à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du bâtiment et du local concerné. En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés. L'entrepreneur doit remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

00.2.2 Prescriptions concernant les produits et matériaux

Choix des matériaux et produits :

- Les matériaux et produits définis par le maître d'œuvre par une marque **porte automatiquement** la mention « ou équivalent ».

Nature et qualité des produits en général :

- Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché doivent être certifiés NF ou CE ou ISO suivant les cas.
- Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO doivent répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN ou ISO, doivent selon le cas :

- Faire l'objet d'un Avis technique ou d'un Agrément technique européen.
- Être admis à la marque NF.
- Être titulaires d'une « Certification » ou d'un label.

00.2.3 Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'entrepreneur doit pour la mise en œuvre, qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle, se référer aux textes techniques de références, notamment :

- Les DTU et NF-DTU,
- Les normes,
- Les Eurocodes,
- Les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques,
- Les cahiers du CSTB,
- Les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen,
- Les fiches d'application et solutions techniques,
- Les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- Les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE.

Ces règles constituant les règles de l'Art, sont connues de tous et automatiquement applicable à tous les lots. Elles peuvent être **éventuellement** rappelée et détaillée dans les CCTP de chaque lot.

00.2.3.1 Liste des DTU

Liste des DTU applicable aux marchés de travaux suivant cahier du CSTB N°3799_V7 - Juillet 2025 :

13 Fondations

- NF DTU 13.1 Fondations superficielles
 - Partie 1-1 - Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 13.1 P1-1 - Septembre 2019
 - Partie 1-2 – Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 13.1 P1-2 - Septembre 2019
 - Partie 2 - Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 13.1 P2 - Septembre 2019
- NF DTU 13.2 Fondations profondes
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 13.2 P1-1 – Mai 2020
 - Partie 1-2 : Critères de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 13.2 P1-2 – Mai 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 13.2 P2 – Mai 2020
- DTU 13.3 Travaux de dallages – Conception, calcul et exécution
 - Partie 1-1-1 : Cahier des clauses techniques pour les dallages réalisés pour tous types d'ouvrages - Norme homologuée NF DTU 13.3 P1-1-1 - Décembre 2021
 - Partie 1-1-2 : Cahier des clauses techniques des dallages de maisons individuelles - Norme homologuée NF DTU 13.3 P1-1-2 - Décembre 2021
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 13.3 P1-2 - Décembre 2021
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales type - Norme homologuée NF DTU 13.3 P2 - Décembre 2021

14 Cuvelage

- NF DTU 14.1 Travaux de cuvelage
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 14.1 P1-1 – Novembre 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 14.1 P1-2 – Novembre 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 14.1 P2 – Novembre 2020

20 Maçonnerie

- NF DTU 20.1 Ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 20.1 P1-1 – Juillet 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 20.1 P1-2 – Juillet 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 20.1 P2 – Juillet 2020

- Partie 3 : Dispositions constructive minimales – Norme homologuée NF DTU 20.1 P3 – Juillet 2020
- DTU 20.12 Gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P10-203-1 - Septembre 1993 + Amendement A1 au CCT - Juillet 2000 + Amendement A2 au CCT - Novembre 2007 + Erratum au CCT - Février 1994
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P10-203-2 - Septembre 1993
- NF DTU 20.13 - Cloisons en maçonnerie de petits éléments
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 20.13 P1-1 - Octobre 2008 + Amendement A1 au CCT - Juillet 2016
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 20.13 P1 - Octobre 2008 + Amendement A1 au CGM - Juillet 2016
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 20.13 P2 - Octobre 2008
 - Partie 3 : Mémento - Norme homologuée NF DTU 20.13 P3 - Octobre 2008 + Amendement A1 au Mémento - Juin 2016

21 Béton armé

- NF DTU 21 - Exécution des ouvrages en béton
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 21 P1-1 - Juin 2017 - 2e tirage - Juillet 2017
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 21 P1-2 - Juin 2017
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 21 P2 - Juin 2017

22 Grands panneaux nervurés

- DTU 22.1 Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire
 - Partie 1 : Cahier des charges - Norme homologuée NF P10-210-1 - Mai 1993
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P10-210-2 - Mai 1993
 - Mémento pour la conception des ouvrages - Mémento P10-210/MEM - Juin 1980 + Erratum au Mémento - Septembre 1980 + Additif n° 1 au Mémento - Octobre 1984

23 Ouvrages en béton

- DTU 23.1 Murs en béton banché
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P18-210 - Mai 1993
- NF DTU 23.2 Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 23.2 P1-1 - Août 2008
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 23.2 P1-2 - Août 2008
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 23.2 - Août 2008
 - Partie 3 : Règles de calculs - Norme homologuée NF DTU 23.2 P3 - Août 2008
- NF DTU 23.3 Ossatures en éléments industrialisés en béton
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 23.3 P1-1 - Juin 2008
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 23.3 P1-2 - Juin 2008
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 23.3 P2 - Juin 2008
 - Partie 3 : Règles de calcul - Norme homologuée NF DTU 23.3 P3 - Juin 2008
- NF DTU 23.4 Planchers à prédalles industrialisées en béton
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 23.4 P1-1 - Juillet 2021
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 23.4 P1-2 - Juillet 2021
 - Partie 2 : Cahier de clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 23.4 P2 - Juillet 2021

- NF DTU 23.5 Planchers à poutrelles en béton
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 23.5 P1-1 - Mai 2019
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 23.5 P1-2 - Mai 2019
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 23.5 - P2 - Mai 2019

24 Fumisterie

- NF DTU 24.1 Travaux de fumisterie – Installation de systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils
 - Partie 1-1-1 : Cahier des clauses techniques types – Règles générales – Norme homologuée NF DTU 24.1 P1-1-1 – Septembre 2020
 - Partie 1-1-2 : Cahier des clauses techniques – Règles spécifiques d'installation des systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils raccordés dits de type B utilisant des combustibles gazeux – Norme homologuée NF DTU 24.1 P1-1-2 – Septembre 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 24.1 P1-2 – Septembre 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales types – Norme homologuée NF DTU 24.1 P2 – Septembre 2020
- NF DTU 24.2 Travaux d'âtrerie
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 24.2 P1-1 Décembre 2006 + Amendement A1 au CCT Décembre 2011
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 24.2 P1-2 - Décembre 2006
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 24.2 P2 - Décembre 2006

25 Plâtrerie

- NF DTU 25.1 Enduits intérieurs en plâtre
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 25.1 P1-1 - Novembre 2010
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 25.1 P1-2 - Novembre 2010
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types Norme homologuée NF DTU 25.1 P2 - Novembre 2010
- NF DTU 25.231 Plafonds suspendus en éléments de terre cuite
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 25.231 P1-1 - Juillet 2015
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 25.231 P1-2 - Juillet 2015
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 25.231 P2 - Juillet 2015
- NF DTU 25.31 Ouvrages en carreaux de plâtre
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 25.31 P1-1 - Avril 2017- 2e tirage - Mai 2017
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 25.31 P1-2 - Avril 2017
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 25.31 P2 - Avril 2017
- NF DTU 25.41 Ouvrages en plaques de plâtre
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 25.41 P1-1 - Février 2022
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 25.41 P1-2 - Février 2022
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 25.41 P2 - Février 2022
- NF DTU 25.42 Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs plaques de parement et isolant

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 25.42 P1-1 - Décembre 2012
- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 25.42 P1-2 - Décembre 2012
- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 25.42 P2 - Décembre 2012
- NF DTU 25.51 Mise en œuvre des ouvrages en staff traditionnel
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 25.51 P1-1 - Mai 2011 + Amendement A1 de Mars 2018
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 25.51 P1-2 - Mai 2011 + Amendement A1 de Mars 2018
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 25.51 P2 - Mai 2011

26 Enduits, liants hydrauliques

- NF DTU 26.1 Travaux d'enduits de mortiers
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 26.1 P1-1 - Avril 2008
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 26.1 P1-2 - Avril 2008
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 26.1 P2 - Avril 2008
- NF DTU 26.2 Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 26.2 P1-1 - Avril 2008 + Amendement A1 de Mai 2015
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 26.2 P1-2 - Avril 2008 + Amendement A1 de Mai 2015
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 26.2 P2 - Avril 2008 + Amendement A1 de Mai 2015

27 Enduits projetés

- NF DTU 27.1 Réalisation de revêtements par projection pneumatique de laines minérales avec liant
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques type - Norme homologuée NF DTU 27.1 P1-1 - Octobre 2022
 - Partie 1-2 : Cahier généraux de choix de matériaux - Norme homologuée NF DTU 27.1 P1-2 - Octobre 2022
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 27.1 P1-1 - Octobre 2022
- NF DTU 27.2 Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 27.2 P1-1 – Août 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 27.2 P1-2 - Août 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 27.2 P2 - Août 2020

31 Constructions en bois

- NF DTU 31.1 Charpente en bois
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 31.1 P1-1 - Juin 2017
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 31.1 P1-2 - Juin 2017
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 31.1 P2 - Juin 2017
- NF DTU 31.2 Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 31.2 P1-1 - Mai 2019
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 31.2 P1-2 - Mai 2019
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 31.2 P2 - Mai 2019
- NF DTU 31.3 Charpentes en bois assemblées par connecteurs métalliques ou goussets

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 31.3 P1-1 - Janvier 2012
- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 31.3 P1-2 - Janvier 2012
- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 31.3 P2 - Janvier 2012
- Partie 3 : Règles de conception - Norme homologuée NF DTU 31.3 P3 - Janvier 2012 + Amendement A1 d'Avril 2014
- NF DTU 31.4 Façades à ossature bois
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 31.4 P1-1 – Mai 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 31.4 P1-2 – Mai 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 31.4 P2 – Mai 2020

32 Construction métallique

- NF DTU 32.1 Charpentes et ossatures en acier
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 32.1 P1-1 – Novembre 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 32.1 P1-2 – Novembre 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 32.1 P2 – Novembre 2020
- NF DTU 32.3 Construction d'ossatures en acier pour maisons et bâtiments résidentiels
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 32.3 P1-1 - Septembre 2015
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 32.3 P1-2 - Septembre 2015
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 32.3 P2 - Septembre 2015
 - Mémento à l'intention des maîtres d'ouvrage - Fascicule de documentation FD DTU 32.3 P3 - Juillet 2015

33 Façades légères

- NF DTU 33.1 Façades rideaux
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 33.1 P1-1 - Mai 2008
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 33.1 P1-2 - Mai 2008
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 33.1 P2 - Mai 2008
- DTU 33.2 Tolérances dimensionnelles du gros-œuvre destiné à recevoir des façades rideaux, semi-rideaux ou panneaux
 - Tolérances dimensionnelles en construction neuve - Norme expérimentale XP P28-003 - Décembre 1996

34 Fermetures

- NF DTU 34.1 Mise en œuvre des portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 34.1 P1-1 - Août 2014
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 34.1 P1-2 - Août 2014
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 34.1 P2 - Août 2014
- FD DTU 34.3 Choix des portes industrielles, commerciales et de garage en fonction de leur exposition au vent
 - Mémento pour les maîtres d'œuvre - Fascicule de documentation FD P25-203 - Octobre 2011
- NF DTU 34.4 Mise en œuvre des fermetures et stores
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 34.4 P1-1 - Septembre 2013

- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 34.4 P1-2 - Septembre 2013
- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 34.4 P2 - Septembre 2013
- Partie 3 : Mémento de choix pour les maîtres d'œuvre - Fascicule de documentation FD DTU 34.4 P3 - Juillet 2015
- NF DTU 34.5 Mise en œuvre des blocs-portes motorisés pour piétons
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée - NF DTU 34.5 P1-1 - Décembre 2016
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 34.5 P1-2 - Décembre 2016
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 34.5 P2 - Décembre 2016

35 Ouvrages divers d'aménagement intérieur

- NF DTU 35.1 Cloisons amovibles
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 35.1 P1-1 - Février 2015
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 35.1 P1-2 - Février 2015
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales types - Norme homologuée NF DTU 35.1 P2 - Février 2015

36 Menuiseries

- NF DTU 36.2 Menuiseries intérieures en bois
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 36.2 P1-1 - Mai 2016
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 36.2 P2 - Mai 2016
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 36.2 P1-2 - Mai 2016
- NF DTU 36.3 Escaliers en bois et garde-corps associés
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 36.3 P1-1 - Septembre 2014
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 36.3 P1-2 - Septembre 2014
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 36.3 P2 - Septembre 2014
 - Partie 3 : Règles de conception - Norme homologuée NF DTU 36.3 P3 - Septembre 2014
- NF DTU 36.5 Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 36.5 P1-1 - Avril 2010
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 36.5 P1-2 - Avril 2010
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 36.5 P2 - Avril 2010
 - Partie 3 : Mémento de choix en fonction de l'exposition - Fascicule de documentation FD DTU 36.5 P3 - Octobre 2010

39 Vitrerie – miroiterie

- NF DTU 39 Travaux de vitrerie – miroiterie
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 39 P1-1 - Octobre 2006
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 39 P1-2 - Octobre 2006
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 39 P2 - Octobre 2006
 - Partie 3 : Mémento calculs des contraintes thermiques - Norme homologuée NF DTU 39 P3 - Octobre 2006
 - Partie 4 : Mémento calculs des épaisseurs de vitrages - Norme homologuée NF DTU 39 P4 - Juillet 2012
 - Partie 5 : Mémento pour les maîtres d'œuvre - Fascicule de documentation FD DTU 39 P5 - Juillet 2017 - 2e tirage - Mars 2018

40 Couverture

- NF DTU 40.11 Couverture en ardoises naturelles
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 14.1 P1-1 – Novembre 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 14.1 P1-2 – Novembre 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 14.1 P2 – Novembre 2020
- NF DTU 40.13 Couverture en ardoises en fibres-ciment
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 40.13 P1 - Décembre 2009
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 40.13 P1-2 - Décembre 2009 + Amendement A1 de Mai 2011
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 40.13 P2 - Décembre 2009
- DTU 40.14 Couverture en bardeaux bitumés
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P39-201-1 - Mai 1993 + Amendement A1 de Janvier 2001
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P39-201-2 - Mai 1993
- NF DTU 40.21 Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 40.21 P1-1 - Octobre 2013
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 40.21 P1-2 - Octobre 2013
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 40.21 P2 - Octobre 2013
- NF DTU 40.211 Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement à pureau plat
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 40.211 P1-1 - Avril 2015
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 40.211 P1-2 - Avril 2015
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 40.211 P2 - Avril 2015
- DTU 40.22 Couverture en tuiles canal de terre cuite
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P31-201-1 - Mai 1993 + Amendement A1 de Décembre 1996 + Amendement A2 de Janvier 1999 + Amendement A3 de Septembre 2001+ Amendement A4 d'Octobre 2010
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P31-201-2 - Mai 1993
- DTU 40.23 Couvertures en tuiles plates de terre cuite
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P31-204-1 - Septembre 1996 + Amendement A1 de Septembre 2001 + Amendement A2 de Septembre 2007
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P31-204-2 - Septembre 1996
- DTU 40.24 Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 40.24 P1-1 - Mars 2023
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 40.24 P1-2 - Mars 2023
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 40.24 P2 - Mars 2023
- DTU 40.241 Couvertures en tuiles planes en béton à glissement et à emboîtement longitudinal
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 40.241 P1-1 - Novembre 2023
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 40.241 P1-2 - Novembre 2023
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 40.24 P2 -

Novembre 2023

- DTU 40.25 Couverture en tuiles plates en béton
 - Cahier des clauses techniques - Document technique unifié DTU P31-206 - Décembre 1984 + Erratum au CCT - Mai 1985 + Erratum au CCT d'Avril 2000 + Modificatif n° 1 de Juin 1997 + Modificatif n° 2 de Décembre 2000
- DTU 40.29 Mise en œuvre des écrans souples de sous-toiture
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 40.29 P1-1 - Novembre 2015
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 40.29 P1-2 - Novembre 2015
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 40.29 P2 - Novembre 2015
- DTU 40.35 Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P34-205-1 - Mai 1997 + Amendement A1 de Juin 2006
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P34-205-2 - Mai 1997
- DTU 40.36 Couverture en plaques en aluminium prélaqué ou non
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P34-206-1 - Mai 1993
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P34-206-2 - Mai 1993
- NF DTU 40.37 Couverture en plaques ondulées en fibres-ciment
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 40.37 P1-1 - Septembre 2011
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 40.37 P1-2 - Septembre 2011
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 40.37 P2 - Septembre 2011
- DTU 40.41 Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en zinc
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P34-211-1 - Septembre 2004 - 2e tirage décembre 2004
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P34-211-2 - Septembre 2004
- NF DTU 40.44 Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en acier inoxydable
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 40.44 P1-1 - Juillet 2007
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 40.44 P1-2 - Juillet 2007
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 40.44 P2 - Juillet 2007
- DTU 40.45 Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en cuivre
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P34-215-1 - Mai 1993 + Amendement A1 de Septembre 2001
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P34-215-2 - Mai 1993
- DTU 40.46 Travaux de couverture en plomb sur support continu
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P34-216-1 - Septembre 1994 + Amendement A1 de Mai 1999
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P34-216-2 - Septembre 1994 + Amendement A1 de Mai 1999
- DTU 40.5 Travaux d'évacuation des eaux pluviales
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme expérimentale XP P36-201 - Novembre 1993 + Amendement A1 de Décembre 1997

41 Bardages

- NF DTU 41.2 Revêtements extérieurs en bois
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 41.2 P1-1 - Août 2015
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux types - Norme homologuée NF DTU 41.2 P1-2 - Août 2015

- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 41.2 P2 - Août 2015

42 Étanchéité des façades

- NF DTU 42.1 Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 42.1 P1-1 - Novembre 2007 - 2e tirage décembre 2007
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 42.1 P1-2 - Novembre 2007 - 2e tirage décembre 2007
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 42.1 P2 - Novembre 2007

43 Étanchéité des toitures

- DTU 43.1 Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P84-204-1-1 - Novembre 2004 + Amendement A1 de Septembre 2007
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF P84-204-1-2 - Novembre 2004 + Amendement A1 de Septembre 2007
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P84-204-2 - Novembre 2004 + Amendement A1 de Septembre 2007
 - Partie 3 : Guide à l'intention du maître d'ouvrage - Fascicule de documentation FD P84-204 - Septembre 2004 - 2e tirage février 2008 + Amendement A1 d'Août 2007
- NF DTU 43.11 Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de montagne
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 43.11 P1-1 - Avril 2014
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 43.11 P1-2 - Avril 2014
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 43.11 P2 - Avril 2014
 - Partie 3 : Guide à l'intention du maître d'ouvrage - Fascicule de documentation FD DTU 43.11 P3 - Mars 2014
- NF DTU 43.3 Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 43.3 P1-1 - Avril 2008 + Amendement A1 de Décembre 2017
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 43.3 P1-2 - Avril 2008 + Amendement A1 de Décembre 2017
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 43.3 P2 - Avril 2008
- NF DTU 43.4 Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtement d'étanchéité
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 43.4 P1-1 - Octobre 2008
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 43.4 P1-2 - Octobre 2008
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 43.4 P2 - Octobre 2008
- DTU 43.5 Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures-terrasses ou inclinés
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P84-208-1 - Novembre 2002 + Amendement A1 de Septembre 2007
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P84-208-2 - Novembre 2002
- NF DTU 43.6 Étanchéité des planchers intérieurs en maçonnerie par produits hydrocarbonés
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 43.6 P1-1 - Mars 2007
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 43.6 P1-2 - Mars 2007
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 43.6 P2 - Mars 2007
 - Partie 3 : Guide à l'intention du maître d'ouvrage - Fascicule de documentation FD DTU 43.6 P3 - Février 2007

44 Joints

- NF DTU 44.1 Étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 44.1 P1-1 - Août 2012
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 44.1 P1-2 - Août 2012
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 44.1 P2 - Août 2012

45 Isolation thermique

- DTU 45.1 Isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 45.1 P1-1 - Avril 2023
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 45.1 P1-2 - Avril 2023
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 45.1 P2 - avril 2023
- NF DTU 45.10 Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées
 - Partie 1-1 : Cahiers des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 45.10 P1-1 – Juillet 2020 - 2e tirage (décembre 2020)
 - Partie 1-2 : Critère généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 45.10 P1-2 – Juillet 2020 - 2e tirage (décembre 2020)
 - Partie 2 : Cahiers des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 45.10 P2 – Juillet 2020
- NF DTU 45.11 Isolation thermique de combles par soufflage d'isolant en vrac (laines minérales ou ouate de cellulose de papier)
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 45.11 P1-1 - Mars 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 45.11 P1-2 - Mars 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales types - Norme homologuée NF DTU 45.11 P2 - Mars 2020
- NF DTU 45.2 Isolation thermique des circuits, appareils et accessoires de -80 °C à +650 °C
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 45.2 P1-1 - Avril 2018
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 45.2 P1-2 - Avril 2018
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales types - Norme homologuée NF DTU 45.2 P2 - Avril 2018
- FD DTU 45.3 Bâtiments neufs isolés thermiquement par l'extérieur
 - Guide de conception des bâtiments et de rédaction des documents particuliers du marché - Fascicule de documentation FD DTU 45.3 - Octobre 2015
- NF DTU 45.4 Systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée
 - Partie 1-1-1 : Cahier des clauses techniques types - Spécifications communes - Norme homologuée NF DTU 45.4 P1-1-1 - Octobre 2021 - 4e tirage (avril 2023)
 - Partie 1-1-2 : Cahier des clauses techniques types - Parement extérieur en panneaux stratifiés HPL - Norme homologuée NF DTU 45.4 P1-1-2 - Octobre 2021 - 2e tirage (février 2022)
 - Partie 1-1-3 : Cahier des clauses techniques types - Parement extérieur en panneaux fibres-ciment - Norme homologuée NF DTU 45.4 P1-1-3 - Janvier 2022
 - Partie 1-1-4 : Cahier des clauses techniques types - Clins PVC - Norme homologuée NF DTU 45.4 P1-1-4 - Août 2024
 - Partie 1-1-5 : Cahier des clauses techniques types - Parement en ardoises fibres-ciment et naturelles - Norme homologuée NF DTU 45.4 P1-1-5 - Mars 2023
 - Partie 1-1-6 : Cahier des clauses techniques types - Parement en tuiles terre cuite et tuiles en béton - Norme homologuée NF DTU 45.4 P1-1-6 - Août 2022
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 45.4 P1-2 - Mars 2023
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 45.4 P2 - Octobre 2021 - 2e tirage (février 2022)

51 Parquets

- NF DTU 51.1 Pose des parquets à clouer

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 51.1 P1-1 - Décembre 2010 + Amendement A1 (avril 2023)
- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 51.1 P1-2 - Décembre 2010
- Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 51.1 P2 - Décembre 2010
- NF DTU 51.11 Parquets flottants
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 51.11 P1-1 - Mai 2024
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 51.11 P1-2 - Mai 2024
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 51.11 P2 - Mai 2024
- NF DTU 51.2 Parquets collés
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses spéciales – Norme homologuée NF DTU 51.2 P1-1 – Mars 2023
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 51.2 P1-2 – Mars 2023
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 51.2 P2 – Mars 2023
- DTU 51.3 Planchers en bois ou en panneaux à base de bois
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P63-203-1-1 - Novembre 2004
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF P63-203-1-2 - Novembre 2004 + Amendement A1 de Janvier 2015
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales - Norme homologuée NF P63-203-2 - Novembre 2004
- NF DTU 51.4 Platelages extérieurs en bois
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 51.4 P1-1 - Décembre 2018
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 51.4 P1-2 - Décembre 2018
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 51.4 P2 - Décembre 2018

52 Revêtements durs

- NF DTU 52.1 Revêtements de sol scellés
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 52.1 P1-1 - Février 2020
 - Partie 1-2 : Cahier des Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 52.1 P1-2 - Février 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 52.1 P2 - Février 2020
- NF DTU 52.10 Mise en œuvre de sous-couches isolantes sous chape ou dalle flottantes et sous carrelage scellé
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 52.10 P1-1 - Juin 2013
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 52.10 P1-2 - Juin 2013
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives types - Norme homologuée NF DTU 52.10 P2 - Juin 2013
- NF DTU 52.2 Pose collée des revêtements céramiques et assimilés – Pierres naturelles
 - Partie 1-1-1 : Cahier des clauses techniques types pour les murs intérieurs - Norme homologuée NF DTU 52.2 P1-1-1 - Juin 2022
 - Partie 1-1-2 : Cahier des clauses techniques types pour les murs extérieurs - Norme homologuée NF DTU 52.2 P1-1-2 - Juin 2022
 - Partie 1-1-3 : Cahier des clauses techniques types pour les sols intérieurs et extérieurs - Norme homologuée NF DTU 52.2 P1-1-3 - Juin 2022
 - Partie 1-1-4 : Cahier des clauses techniques types pour les systèmes de protection à l'eau sous carrelage - Norme homologuée NF DTU 52.2 P1-1-4 - Juin 2022
 - Partie 1-2 : Cahier des Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 52.2 P1-2 - Juin 2022

- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 52.2 P2 - Juin 2022

53 Revêtements souples

- NF DTU 53.12 Préparation du support et revêtements de sol souples
 - Partie 1-1-1 : Préparation de supports destinés à être revêtus – Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 53.12 P1-1-1 – Décembre 2020
 - Partie 1-1-2 : Revêtements de sol textiles – Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 53.12 P1-1-2 – Décembre 2020
 - Partie 1-1-3 : Revêtements de sol collés PVC – Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 53.12 P1-1-3 – Décembre 2020
 - Partie 1-1-4 : Revêtements de sol collés en linoléum – Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 53.12 P1-1-4 – Décembre 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 53.12 P1-2 – Décembre 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 53.12 P2 – Décembre 2020

54 Revêtements de sol coulés

- NF DTU 54.1 Revêtements de sol coulés à base de résine de synthèse
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 54.1 P1-1 - Février 2018 - 2e tirage avril 2018
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 54.1 P1-2 - Février 2018 - 2e tirage avril 2018
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 54.1 P2 - Février 2018

55 Parements de façade rapportés

- NF DTU 55.2 Revêtements muraux attachés en pierre mince
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 55.2 P1-1 - Décembre 2014 - 2e tirage décembre 2014 + Amendement A1 d'Octobre 2016
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 55.2 P1-2 - Décembre 2014 + Amendement A1 d'Octobre 2016
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 55.2 P2 - Décembre 2014

57 Planchers surélevés

- NF DTU 57.1 Planchers surélevés (à libre accès) - Éléments constitutifs - Exécution
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types – Norme homologuée NF DTU 57.1 P1-1 – Mai 2020
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 57.1 P1-2 – Mai 2020
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 57.1 P2 – Mai 2020

58 Plafonds suspendus

- NF DTU 58.1 Plafonds suspendus
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 58.1 P1-1 - Décembre 2008
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 58.1 P1-2 - Décembre 2008
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales - Norme homologuée NF DTU 58.1 P2 - Décembre 2008
- NF DTU 58.2 Plafonds tendus
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 58.2 P1-1 - Décembre 2007
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 58.2 P1-2 - Décembre 2007
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales - Norme homologuée NF DTU 58.2 P2 - Décembre 2007

59 Revêtements minces

- NF DTU 59.1 Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 59.1 P1-1 - Juin 2013 - 2e tirage septembre 2014
- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 59.1 P1-2 - Juin 2013
- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 59.1 P2 - Juin 2013
- DTU 59.3 Peinture de sols
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 59.3 P1-1 - Mars 2023
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 59.3 P1-2 - Mars 2023
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 59.3 P2 - Mars 2023
- DTU 59.4 Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P74-204-1 - Février 1998
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P74-204-2 - Février 1998 Lexique de termes usuels - Fascicule de documentation FD P74-205 - Mars 1998
- NF DTU 59.5 Mise en œuvre des revêtements et systèmes intumescents sur structures métalliques
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 59.5 P1-1 - Juillet 2022
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 59.5 P1-2 - Juillet 2022
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 59.5 P2 - Juillet 2022

60 Plomberie

- NF DTU 60.1 Plomberie sanitaire pour bâtiments
 - Partie 1-1-1 : Réseaux d'alimentation d'eau froide et chaude sanitaire - Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 60.1 P1-1-1 - Décembre 2012 + Amendement A1 de décembre 2019
 - Partie 1-1-2 : Réseaux d'évacuation - Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 60.1 P1-1-2 - Décembre 2012
 - Partie 1-1-3 : Appareils sanitaires et appareils de production d'eau chaude sanitaire - Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 60.1 P1-1-3 - Décembre 2012
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 60.1 P1-2 - Décembre 2012 + Amendement A1 de décembre 2019
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 60.1 P2 - Décembre 2012
- NF DTU 60.11 Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et d'eaux pluviales
 - Partie 1-1 : Réseaux d'alimentation d'eau froide et chaude sanitaire - Norme homologuée NF DTU 60.11 P1-1 - Août 2013
 - Partie 1-2 : Conception et dimensionnement des réseaux bouclés - Norme homologuée NF DTU 60.11 P1-2 - Août 2013
 - Partie 2 : Évacuation des eaux usées et des eaux vannes - Norme homologuée NF DTU 60.11 P2 - Août 2013
 - Partie 3 : Évacuation des eaux pluviales - Norme homologuée NF DTU 60.11 P3 - Août 2013 - 2e tirage octobre 2013
- NF DTU 60.2 Canalisations en fonte, évacuations d'eaux usées, d'eaux vannes et d'eaux pluviales
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 60.2 P1-1 - Octobre 2007
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 60.2 P1-2 - Octobre 2007
- NF DTU 60.31 Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié - Eau froide avec pression
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 60.31 P1-1 - Mai 2007
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 60.31 P1-2 - Mai 2007
- NF DTU 60.32 Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié – Évacuation des eaux pluviales

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 60.32 P1-1 - Novembre 2007
- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 60.32 P1-2 - Novembre 2007
- NF DTU 60.33 Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 60.33 P1-1 - Octobre 2007
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 60.33 P1-2 - Octobre 2007
- NF DTU 60.5 Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 60.5 P1-1 - Janvier 2008
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 60.5 P1-2 - Janvier 2008

61 Gaz

- NF DTU 61.1 Installations de gaz dans les locaux d'habitation
 - Partie 1 : Terminologie - Norme homologuée NF DTU 61.1 P1 - Décembre 2001 + Amendement A1 d'Août 2006
 - Partie 2 : Cahier des clauses techniques - Dispositions générales - Norme homologuée NF DTU 61.1 P2 - Décembre 2001 + Amendement A1 d'Août 2006 + Amendement A2 de Juin 2010
 - Partie 3 : Cahier des clauses techniques – Dispositions particulières hors évacuation des produits de combustion - Norme homologuée NF DTU 61.1 P3 - Août 2006 + Amendement A1 de Juin 2010
 - Partie 4 : Cahier des clauses techniques – Dispositions particulières à l'évacuation des produits de combustion - Norme homologuée NF DTU 61.1 P4 - Août 2006 + Amendement A1 de Juin 2010
 - Partie 5 : Aménagements généraux - Norme homologuée NF DTU 61.1 P5 - Août 2006 + Amendement A1 de Mars 2010
 - Partie 6 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF DTU 61.1 P6 - Août 2006
 - Partie 7 : Règles de calcul - Norme homologuée NF DTU 61.1 P7 - Décembre 2008

64 Assainissement

- NF DTU 64.1 Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 64.1 P1-1 - Août 2013
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 64.1 P1-2 - Août 2013
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 64.1 P2 - Août 2013

65 Chauffage

- DTU 65.3 Travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à eau chaude sous pression
 - Partie 1 : Cahier des charges - Norme homologuée NF P52-211-1 - Mai 1993 + Amendement A1 d'Octobre 2000 + Amendement A2 de 2006
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P52-211-2 - Mai 1993
- DTU 65.4 Chaufferies au gaz et aux hydrocarbures liquéfiés
 - Prescriptions techniques - Document technique unifié P52-221 - Février 1969 + Additif n° 1 - Décembre 1971 + Additif n° 2 - Septembre 1978 + Additif/modificatif n° 3 - Novembre 1997
- DTU 65.7 Exécution des planchers chauffants par câbles électriques enrobés dans le béton
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P52-302-1 - Mai 1993 + Amendement A1 de Septembre 1999
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P52-302-2 - Mai 1993
- DTU 65.9 Installations de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire entre productions de chaleur ou de froid et bâtiments
 - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF P52-304-1 - Mai 1993 + Amendement A1 d'Octobre 2000
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P52-304-2 - Mai 1993
- NF DTU 65.11 Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques - Norme homologuée NF DTU 65.11 P1-1 - Septembre 2007
- Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 65.11 P1-2 - Septembre 2007
- NF DTU 65.12 Installations solaires thermiques avec des capteurs vitrés
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 65.12 P1-1 - Décembre 2012
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 65.12 P1-2 - Décembre 2012
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 65.12 P2 - Décembre 2012
- NF DTU 65.14 Mise en œuvre des planchers à eau : chauffants et chauffants réversibles
 - Partie 1-1-1 : Cahier des clauses techniques types – Dalles désolidarisées isolées - Norme homologuée NF DTU 65.14 P1-1-1 - Juillet 2023
 - Partie 1-1-2 : Cahier des clauses techniques types – Autres dalles que les dalles désolidarisées isolées - Norme homologuée NF DTU 65.14 P1-1-2 - Juillet 2023
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux – Norme homologuée NF DTU 65.14 P1-2 - Juillet 2023
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types – Norme homologuée NF DTU 65.14 P2 - Juillet 2023
- NF DTU 65.16 Installations de pompes à chaleur
 - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 65.16 P1-1 - Juin 2017
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 65.16 P1-2 - Juin 2017
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 65.16 P2 - Juin 2017

68 Ventilation

- NF DTU 68.3 Installations de ventilation mécanique
 - Partie 1-1-1 : Règles générales de calcul, dimensionnement et mise en œuvre - Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 68.3 P1-1-1 - Juin 2013 - 2e tirage (juin 2013)
 - Partie 1-1-2 : Ventilation mécanique contrôlée autoréglable simple flux - Règles de calcul, dimensionnement et mise en œuvre - Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 68.3 P1-1-2 - Juin 2013 - 2e tirage (juin 2013) + Amendement A1 de Novembre 2017
 - Partie 1-1-3 : Ventilation mécanique contrôlée gaz - Règles de calcul, dimensionnement et mise en œuvre - Cahier des clauses techniques types - Norme homologuée NF DTU 68.3 P1-1-3 - Juin 2013 - 2e tirage (juin 2013)
 - Partie 1-1-4 : Ventilation mécanique contrôlée autoréglable double flux - Règles de calcul, dimensionnement et mise en œuvre - Norme homologuée NF DTU 68.3 P1-1-4 - Avril 2017 - 2e tirage juin 2017
 - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux - Norme homologuée NF DTU 68.3 P1-2 - Avril 2017
 - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types - Norme homologuée NF DTU 68.3 P2 - Avril 2017

70 Installations électriques

- DTU 70.1 Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation
 - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales - Norme homologuée NF P80-201-2 - Mai 1998

00.2.4 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD). À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- Des actions d'information et de formation ;

- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention. Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, etc.).

Si un plan de prévention est exigé, il doit être rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur. L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées. L'entrepreneur doit prendre en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement. Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter l'entreprise d'accueil ou le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud. En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature.

L'entrepreneur doit rédiger le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre). L'entrepreneur se charge d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

L'entrepreneur doit mettre en place les documents pour maîtriser les travaux réalisés en présence d'amiante :

- Un mode opératoire pour toute intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (travaux dits de « sous-section 4 ») ;
- Un plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage pour les travaux de retrait, de démolition ou d'encapsulage de matériaux amiantés (travaux dits de « sous-section 3 »).

00.3 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

00.3.1 Prestations à la charge des entreprises

Les prestations à la charge des entreprises dans le cadre de leur marché comprennent implicitement :

- L'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier,
- Les travaux de voiries et réseaux divers,
- La fourniture, le transport, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché,
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux,
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels,
- La fixation par tous moyens de ses ouvrages,
- L'enlèvement de tous les gravats de ses travaux,
- La protection des ouvrages jusqu'à la réception,
- L'établissement des études et des plans d'exécution selon CCAP ou CCTP,
- L'établissement du dossier PAC nécessaires à la fabrication et à la bonne exécution des ouvrages à réaliser comprenant :
 - Dossiers de plans d'atelier et de chantier,
 - Documentations des produits utilisés,
 - Note de calcul,
 - Le dossier PAC doit être transmis à la maîtrise d'œuvre pour validation avant toutes exécutions des travaux.
- La protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot,
- Les essais, épreuves et contrôles des ouvrages mis en œuvre,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages,

etc., de ses ouvrages en fin de travaux pour la réception et durant la période de garantie de parfait achèvement et de garantie de bon fonctionnement,

- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans des ouvrages exécutés et de récolements pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux,
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant,
- Et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux,
- Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux,
- La prise en charge des consommations et de l'entretien des locaux de la base vie,
- Le ramassage et la sortie des déchets et des emballages,
- Le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur,
- La remise au maître d'ouvrage lors de la réception du DOE comprenant à minima :
 - La ou les notices de fonctionnement,
 - La ou les notices d'entretien.

00.3.2 Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leurs offres, les entrepreneurs sont réputés avoir :

- Pris connaissance du présent CCTP, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des centres de traitements, voisinages, etc.),
- Contrôlé toutes les indications des documents qui lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la maîtrise d'œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, Electricité et Gaz de France, France télécoms, etc.) et concessionnaires divers.

Aucun supplément ne peut être accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

00.3.3 Démarches et autorisations administratives

L'entrepreneur a, à sa charge, la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

00.3.4 Responsabilité des entreprises

L'entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre. Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- Nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- Pose en intérieur ou à l'extérieur ;
- Conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- Compatibilité des matériaux entre eux, etc.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fait, par écrit au maître d'œuvre, les observations qu'il juge utiles. Le maître d'œuvre prend alors les décisions à ce sujet.

00.3.5 Préparation / Plans EXE / Dossier PAC

Il est procédé au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

- Désignation par l'entreprise de la personne ayant pouvoir d'engager l'entreprise, ce représentant étant l'interlocuteur du maître d'œuvre,
- Désignation des sous-traitants éventuels,
- Réalisation du programme d'exécution et/ou calendrier d'exécution,
- Réalisation des plans et détails d'exécutions, notes de calculs et des plans d'atelier et de chantier (PAC) **avant démarrage des travaux**,
- Fourniture de l'ensemble des échantillons des matériaux que l'entreprise se propose de mettre en œuvre avant démarrage des travaux,

Suivant le PGCSPS et dans les dix jours suivant la notification du marché, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre doit remettre au maître d'œuvre un plan d'installation et de circulation du chantier. Lequel plan tient compte, le cas échéant, des directives du SPS, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Plans d'exécution :

- Les entrepreneurs sont consultés quant au « projet de base » sur la base d'un dossier DCE comprenant les plans définissant le principe des ouvrages, qui sont ceux inclus dans le dossier marché tous corps d'état,
- Les plans d'exécution Architecte, principes Fluides et Électricité sont réalisés par la maîtrise d'œuvre et diffusés aux entreprises, après approbation du contrôleur technique, en version PDF et DWG,
- Les plans d'exécution Structure, VRD, Fluides et Électricité, sont réalisés par les titulaires de chaque lot et diffusés à la maîtrise d'œuvre, après approbation du contrôleur technique, en version PDF et DWG.

Dossier PAC :

Le dossier PAC est à diffuser à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle pour approbation, il comporte :

- Les plans détaillés d'atelier et de chantier,
- Les documentations des produits utilisés :
 - Notice du fabricant,
 - Avis Technique,
 - Procès-verbal d'essais (Feu, acoustique, thermique ou de résistance),
- Les notes de calculs.

Cotes du projet

- Il est spécifié que l'entreprise est tenue de vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux plans et aux dessins qui lui sont fournis par le maître d'œuvre et de s'assurer de la concordance entre les différents plans d'ensemble ou de détails, le CCTP, les ouvrages existants, afin de réaliser correctement les interfaces entre les ouvrages,
- L'entrepreneur doit de plus s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données et signaler toutes les erreurs ou omissions au maître d'œuvre qui opère, s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires,
- L'entrepreneur reste seul responsable de ses erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui l'inobservation des clauses ci-dessus. À tout moment, le maître d'œuvre peut demander l'intervention d'un géomètre expert, à la charge de l'entreprise, pour contrôle des implantations de l'entreprise.

00.3.6 Diffusion des documents de chantier

Tous les documents doivent comporter un cartouche avec un numéro et indice, défini par le maître d'œuvre. La liste des documents établis par l'ensemble des intervenants est tenue à jour de manière permanente.

La liste et les documents à jour sont diffusés de manière hebdomadaire à l'ensemble des intervenants par l'OPC.

Les plans ne sont définitivement approuvés que si leur diffusion complète a bien été assurée.

00.3.7 Échafaudage / matériel de levage

Échafaudage :

Mise en place des protections collectives adaptées à chaque situation de travail et répondant à la réglementation en vigueur ainsi qu'au PGC du coordinateur SPS, par le lot n°05 Ravalement de façades.

Une convention d'utilisation doit être rédigée par le lot n°05 et signée par tous les lots utilisateurs.

Matériel de levage :

Chaque entreprise prévoit tous les moyens de levage nécessaires à l'exécution de ses travaux. L'utilisation de ces matériels se fait sous la responsabilité de l'entreprise, et doit être conforme aux réglementations existantes.

00.3.8 Livraison et stockage

L'entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de ses travaux, et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'œuvre comprend :

- Toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- Tous emballages, protections et autres,
- Toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Le stockage sur chantier est réalisé conformément au plan d'installation de chantier, le cas échéant, et comprend en outre :

- Toutes les installations nécessaires,
- Toutes les protections durant le cours du chantier,
- Tous les nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux centres de traitement.

Les matériaux sont stockés soit dans des baraquements à la charge de l'entrepreneur, soit dans les locaux existants avec l'accord du maître d'ouvrage. En tout état de cause, l'entrepreneur reste responsable des dégradations et détournements de ses approvisionnements.

Sur simple injonction du maître d'œuvre, l'entrepreneur doit évacuer les locaux dans lesquels les matériaux sont stockés et qui peuvent gêner la bonne marche du chantier.

Si cette recommandation n'est pas respectée, le maître d'œuvre peut, 8 jours après la mise en demeure, procéder à leur enlèvement, les faire transporter en centre de traitement, les déposer sur des terrains en location, et/ou vendre aux enchères publiques les matériaux non enlevés, matériels ou déchets se trouvant dans les locaux, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans que ce dernier puisse faire une réclamation.

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité pour les déménagements, même successifs. Les stockages se font dans les enceintes de chantier, tout autre emplacement est soumis à l'accord express du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage.

00.3.9 Liaisons entre les corps d'états

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet doit être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- Chaque entrepreneur prend contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution a une incidence sur la réalisation de ses propres travaux,
- Chaque entrepreneur réclame au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses prestations,
- Chaque entrepreneur se met en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires,
- Chaque entrepreneur doit travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble,
- Tous les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, un entrepreneur ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

00.3.10 Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre est en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié. Le choix du sous-traitant doit alors être soumis au maître d'ouvrage pour accord.

00.3.11 Échantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui sont demandés par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

L'acceptation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage des échantillons peut également se faire par une mention explicite sur un compte-rendu de réunion de chantier ou par un courrier du maître d'œuvre.

00.3.12 Éléments « modèles »

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre a la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ». Cet élément peut être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle doit servir à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur doit y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre. Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle doit être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme. La présentation de ce modèle doit se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

00.3.13 Règles d'exécution générales

Tous les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur est exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il n'est accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées. La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale sont implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne peut être accordée. Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » doivent toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

00.3.14 Points d'arrêt, essais et contrôle

D'une manière générale, les points d'arrêt définis à priori sont :

- Le contrôle par le maître d'œuvre des travaux, prestations effectuées, dispositions prises par l'entreprise pour satisfaire aux exigences du phasage de l'opération,
- Les contrôles de fin de travaux de désamiantage définis dans le lot de ce dernier,
- Les différents choix relatifs aux matériaux, coloris et équipements,
- La validation des locaux témoins : points d'arrêt uniquement pour les travaux relatifs aux locaux de même nature,
- Les réceptions partielles des ouvrages,
- Les opérations relatives aux changements de phases.

Des points d'arrêt supplémentaires peuvent être définis par le maître d'œuvre pendant la période de préparation ou en cours de travaux.

Les conditions dans lesquelles sont réalisées les essais de contrôle et les épreuves sont définies :

- Au CCAP,
- Aux articles 24 et 38 du CCAG travaux (marché public).

La nature des essais et contrôles peut être définie dans les parties de CCTP propre à chaque lot.

Lors de la réalisation d'essais et contrôle en cours de chantier sur des éléments de construction non vérifiable à la réception de l'opération (réseaux enterrés, etc.), l'entreprise doit prévenir le maître d'œuvre 5 jours ouvrés avant de procéder aux examens.

00.3.15 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, sont toujours neufs et de première qualité. Les matériaux, quels qu'ils soient, ne doivent en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître

d'œuvre a toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés. Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne peut mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique. Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne peut mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification. Les bois mis en œuvre doivent être originaires de la région, dans un rayon de 100 km autour de l'adresse du chantier, et doivent posséder les labels : "Sélection Vosges", "Bois du Jura", "Jura Supérieur", "Bois Qualité Savoie", "Bois de France", etc.

00.3.16 Réservations - percements - rebouchages - scellements - raccords - etc.

Les entrepreneurs ont implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, etc., hors carottages définis dans le CCTP, nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc., doivent être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros-œuvre suivant les réservations transmises par les entreprises concernées. En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés doivent, en temps utile, prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages. Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc., sont exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés, si non spécifiés dans le CCTP. Les scellements, rebouchages, etc., sont toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné. Les corps d'état doivent contrôler à l'avancement du chantier la bonne réalisation et implantation des réservations ou incorporations demandées. Elles signalent toutes anomalies au lot Gros-œuvre pour reprise avec copie au maître d'œuvre.

Réservations au coulage et / ou à la préfabrication :

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc. dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant, établissent des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations. Ces plans de réservations doivent être transmis à l'entrepreneur de gros-œuvre, dans le délai fixé, avec copie au maître d'œuvre. L'entrepreneur de gros-œuvre est tenu de prévoir toutes les réservations conformément aux plans qui lui ont été remis. La fourniture des caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc. nécessaires pour les réservations est à la charge de l'entrepreneur de gros-œuvre. Chaque entrepreneur est tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par le gros-œuvre conformément aux plans remis, et il doit, le cas échéant, signaler immédiatement au maître d'œuvre toute inexactitude ou omission qu'il a constaté.

Toutes les réservations qui n'ont pas été effectuées au coulage ou à la préfabrication sont obligatoirement exécutées par le gros-œuvre, et les frais en sont supportés :

- Par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservations est incomplet ou inexact, inexistant,
- Par l'entrepreneur de gros-œuvre dans le cas d'une omission ou erreur de sa part,

Les mêmes spécifications sont appliquées pour ce qui est des réservations mal positionnées, le cas échéant.

Douilles - Rails et autres éléments incorporés au coulage :

L'entrepreneur de gros-œuvre doit la mise en place au coulage de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués. Ces pièces sont fournies en temps utile au gros-œuvre par le corps d'état concerné. Les entrepreneurs concernés fournissent au gros-œuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations.

Canalisations incorporées au coulage :

Dans le cas où des conduits électriques ou autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes sont mis en place et maintenus dans les coffrages par les entrepreneurs concernés avant le coulage du béton. En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les entrepreneurs en question font leur affaire de tous travaux de reprises nécessaires à leur frais.

Cas d'impossibilité de réservations ou incorporations :

L'entrepreneur de gros-œuvre peut ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc., qui lui sont demandées par les autres corps d'état, dans le cas où une impossibilité technique vient à apparaître. Il appartient alors à l'entrepreneur de gros-œuvre d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.

Dans ce cas, l'entrepreneur demandeur doit trouver une autre solution d'exécution.

Percements dans des maçonneries et ouvrages autres que béton :

Les percements dans tous les murs en maçonnerie ainsi que dans les cloisons et ouvrages autres qu'en béton sont exécutés par les entrepreneurs concernés.

Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur doit obtenir l'accord du maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

Les rebouchages sont à la charge des entreprises concernées.

Tranchées "Gaines" dans des maçonneries et cloisons :

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne doivent en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne doivent jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

Scellements :

Dans le cas général, les scellements se font au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans des parois extérieures en matériaux isolants, le scellement doit, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se font au plâtre.

Les scellements doivent toujours être arasés de 10 mm environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

Rebouchages

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer et l'arasement.

Il est ici précisé que les rebouchages de réservations en dalle et murs doivent être réalisés sur toute l'épaisseur de la dalle ou du mur, afin de conserver les caractéristiques acoustiques de ceux-ci.

Fourreaux :

Les fourreaux sont en PVC. Ils sont de diamètres immédiatement supérieurs à ceux des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf dans le cas où, pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau doit dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur doit être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas il n'est toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Pour les fourreaux disposés dans des parois ou planchers séparatifs de deux locaux privatifs, l'espace entre le tuyau et le fourreau doit être calfeutré par un matériau souple adéquat, assurant l'isolement phonique.

Raccords :

Les raccords sont exécutés par les corps d'état assurant les travaux d'enduits et de revêtements (maçonnerie - plâtrerie - carrelage - revêtements minces - peinture - etc.).

Les raccords sont toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords doit être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne doit être visible, etc.

Remarques particulières concernant les ouvrages en béton et béton armé :

Dans le cas où, par suite de modifications intervenues après réservation, des percements sont nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils peuvent être réalisés sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et, le cas échéant, du bureau de contrôle et de

- l'entrepreneur de gros-œuvre,
- Exécution par l'entrepreneur de gros-œuvre,
- Exécution, dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé doivent être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procède à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages doivent être démolis et refaits par l'entreprise de gros-œuvre aux frais de l'entrepreneur en cause.

Respect des isolements phoniques :

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs doivent veiller à respecter la valeur d'isolation phonique de la paroi concernée. Ils doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolation phonique de la paroi.

00.3.17 Fixations par chevilles

Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présentent des risques aux tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, garde-corps et rampes d'escaliers, couvertines métalliques, etc., la fixation sur chevilles peut être autorisée par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle. L'entrepreneur doit alors fournir, les notes de calculs des chevilles et les procès-verbaux d'essais. Le cas échéant il peut être demandé un procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles.

00.3.18 Protection des ouvrages

Protection des sols :

Les entreprises intervenantes sur les revêtements de sol définitifs (carrelage, parquet ou PVC), doivent la protection de leur sol par mise en place d'un feutre de type COVER'IN de TENCATE BIDIM ou équivalent, ou tout autre procédé permettant d'assurer une protection adaptée.

Protection des Menuiseries extérieures / Serrurerie - Métallerie:

Les menuiseries en PVC ou en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, doivent obligatoirement être protégées par un film plastique collé. Les ouvrages particuliers avec beaucoup de passage telles que les portes d'accès, portes des halls, garde-corps, etc., doivent recevoir une protection particulière adaptée.

Protection des Menuiseries intérieures :

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, doivent être protégées par tous moyens adaptés. Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux. Dans le cas d'escalier bois, ceux-ci doivent être également protégés.

Protection des appareillages sanitaires :

Tous les appareils sanitaires doivent être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par tous moyens adaptés.

Entretien, enlèvement des protections :

Les protections sont entretenues durant la durée du chantier par les lots concernés pour les ouvrages protégés. Pour la réception, toutes ces protections doivent avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

00.3.19 Nettoyage de chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier doit toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur a à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage ainsi que l'évacuation en centre de traitement agréé.

Il est formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils doivent toujours être sortis soit en sacs soit par seaux.

En résumé, le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur doit prendre ses dispositions à ce sujet.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus restent à la charge de chaque entrepreneur.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage peuvent à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en sont supportés par l'entrepreneur en cause.

00.3.20 Remise en état des lieux

Le cas échéant, les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres doivent être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé doivent être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard :

- Le jour des opérations préalables à la réception des travaux des parties communes

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlève ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remet les emplacements correspondants en état à ses frais,
- L'entrepreneur du lot Gros-œuvre doit en plus enlever, à ses frais, les clôtures de chantier, tous les ouvrages provisoires et installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne sont pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs restent seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

00.3.21 Dossier des ouvrages exécutés

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés (plans de récolement, schémas, notices, hypothèses de calculs, etc.) est à la charge de l'entreprise sous la forme définie ci-après, contrôlé, vérifié et complété.

Présentation du DOE:

Pour chaque corps d'état, le Dossier des Ouvrages Exécutés est fourni sous forme de clé USB + 1 exemplaire papier (pièces écrites, notices et plans), comme indiqué au paragraphe suivant.

Pour un lot donné, chaque exemplaire du dossier DOE se présente sous la forme d'un ou plusieurs classeurs qui doivent contenir tous les documents (pièces écrites et plans perforés).

Pour un même lot, tous les classeurs doivent être de la même couleur.

Chaque classeur doit être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

- Intitulé de l'opération,
- Numéro et nom du lot en clair,
- Nom de l'entreprise,
- Numéro d'ordre du classeur.

Le premier classeur doit comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier :

- Liste des pièces écrites,
- Liste des plans.

Et chaque classeur doit comporter son sommaire particulier.

Tous les documents doivent comporter, sur le cartouche, la mention DOE, en gros caractères.

Ces plans sont complétés par une série réduite des vues en plan des niveaux, facilement maniables.

Contenu du DOE

Le contenu de base commun à tous les lots techniques et ceux non techniques est défini ci-après, les documents particuliers à certains lots à rajouter étant définis dans les CCTP correspondants (stock de pièces détachées, quelques matériaux de rechange, etc.).

A) Pour les lots techniques :

Le dossier DOE comprend les pièces suivantes :

Pièces écrites :

Listes des matériels et des produits réellement mis en œuvre avec les fiches commerciales et techniques accompagnées de plans permettant leur repérage à l'intérieur du bâtiment, avec des marques et des produits, adresse et téléphone des fournisseurs, et localisation dans les bâtiments :

- Avis techniques et ATEX éventuels,
- Notice rappelant les hypothèses de calcul pour toutes les zones,
- Notices de fonctionnement des installations,

- Notices d'entretien des installations indiquant la périodicité de ces entretiens,
- Attestation d'essais de bon fonctionnement AQC.

Pièces graphiques :

- Tous les plans d'exécution des ouvrages,
- Tous les plans d'atelier et de chantier,

Toutes ces pièces graphiques doivent être remises également sur support informatique (clé USB) compatible avec le logiciel AutoCAD®.

B) Pour les lots de finition :

Par opposition aux lots techniques, ce sont tous les autres lots de travaux.

Le dossier DOE comprend les pièces suivantes :

Pièces écrites :

Liste des produits mis en œuvre :

- Référence commerciale,
- Fiche technique,
- Adresse fournisseur et téléphone,
- Avis techniques et ATEX éventuels,
- Notices d'entretien des produits.

Pièces graphiques :

- Plans de repérage des matériaux,
- Carnets de détails pour les menuiseries intérieures et extérieures, les serrureries, etc.

Tous ces documents doivent impérativement être remis au maître d'œuvre le jour de la réception des ouvrages.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

En vue de l'élaboration du DIUO par le coordonnateur SPS, les entreprises fournissent en parallèle au DOE, et ce pour chacun des corps d'état concerné, une notice technique accompagnée de plans, dessins, croquis, etc., contenant toutes les recommandations utiles pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Cette notice doit souligner notamment celles des dispositions constructives qui jouent un rôle important dans la sécurité.

00.3.22 Charte graphique SID

L'entrepreneur doit respecter le cahier des normes graphiques du SID (joint au dossier). Ce document de travail contient l'ensemble des règles fondamentales d'utilisation des signes graphiques qui constituent l'identité graphique du SID.

La charte graphique a pour objet de définir l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des documents graphiques, concernant l'existant (plans du référentiel), concernant les plans en phase projet des opérations (Plans d'Exécution des Ouvrages) ou concernant les Plans des Ouvrages Exécutés.

Les documents graphiques doivent être établis et fournis soit :

- au format .DGN : version V8i SELECT séries 4 (version 08.11.09.833) ou inférieure,
- au format .DWG : version 2013 ou inférieure.

00.4 INSTALLATION DE CHANTIER

00.4.1 A la charge du lot Gros-œuvre

L'entreprise du lot Gros-œuvre doit :

Plans d'installation de chantier / Plan d'organisation de chantier

L'entreprise définit l'organisation du chantier en respectant les règlements de sécurité, et le plan d'installation de chantier doit être présenté au maître d'œuvre, OPC et coordonnateur SPS pour approbation dans le respect du planning établi pour la période de préparation du chantier et joint au DCE.

Le plan d'organisation de chantier doit comporter :

- Les accès au chantier,
- L'aire réservée aux cantonnements des entreprises, aux bureaux de chantier,
- Les installations communes d'hygiène et de sécurité,

- Les accès, les circulations,
- Les aires de préfabrication et de stockage des matériaux et des composants avant montage,
- La position et l'encombrement des engins de manutention,
- Les réseaux d'eau et d'électricité, le cas échéant,
- Les voies d'accès des véhicules lourds avec les dispositifs de décrochage, le cas échéant,
- L'emplacement et le type des clôtures de chantier,
- Les dates de réalisation des installations. Les dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène soient toujours adaptées aux effectifs globaux en activité sur le chantier,
- L'emprise au sol des stockages, matériels, installations de chantier.

Panneaux de chantier

- Fourniture et mise en place d'un panneau de chantier comprenant :
 - Panneau de dimensions minimales : 2,00 x 3,50 HT,
 - Inscriptions réglementaires, logos éventuels du chantier,
 - Inscription de la raison sociale, adresse, téléphone de tous les intervenants.
- L'entretien durant la durée du chantier,
- Le démontage en fin de chantier.

Clôture de chantier pour les baraquements

Une clôture de chantier de type barrière HERAS hauteur 2,00 m, autour des installations de chantier, doit être mise en place et entretenue pendant la durée des travaux, suivant plan d'installation de chantier avec :

- Mise en place aux entrées véhicules et livraisons, un portail avec fermeture par des cadenas avec des chaînes. Les clés sont soit transmises aux représentant de chaque entreprise, soit installées dans une boîte à clé avec code,
- Mise en place aux entrées des panneaux suivant :
 - Port du casque obligatoire,
 - Chantier interdit aux publics.
- L'entretien durant la durée du chantier,
- Le démontage en fin de chantier,
- Les clôtures de chantier sont mises en place au démarrage du chantier et avant toutes interventions.

Clôture de chantier pour les travaux

Une clôture de chantier de type barrière HERAS hauteur 2,00 m, autour des travaux du bâtiment, doit être mise en place et entretenue pendant la durée des travaux, suivant plan d'installation de chantier avec :

- Mise en place aux entrées véhicules et livraisons, un portail avec fermeture par des cadenas avec des chaînes. Les clés sont soit transmises aux représentant de chaque entreprise, soit installées dans une boîte à clé avec code,
- Mise en place aux entrées des panneaux suivant :
 - Port du casque obligatoire,
 - Chantier interdit aux publics.
- L'entretien durant la durée du chantier,
- Le démontage en fin de chantier,
- Les clôtures de chantier sont mises en place au démarrage du chantier et avant toutes interventions.

Baraquements

Il doit être mis en place des bungalows à minima pour :

- 1 Salle de réunion d'environ 15 m²,
- 1 Réfectoire pour une dizaine d'ouvriers,
- 1 Vestiaire pour une dizaine d'ouvriers,
- 1 WC de chantier pour une dizaine d'ouvriers.

Tous ces bungalows sont raccordés, chauffés, ventilés, éclairés et entretenus quotidiennement à la charge du lot Gros-œuvre, pendant la durée totale des travaux.

Ils doivent être groupés géographiquement en formant un ensemble cohérent. En fonction de l'emplacement disponible, les bungalows peuvent être superposés.

Ils doivent toujours être en nombre suffisant permettant le respect de la réglementation. L'entretien durant la durée du chantier doit être imputé au compte prorata géré par le lot Gros-œuvre. Il est prévu le démontage en fin de chantier.

Plate-forme

Réalisation des plates formes provisoires nécessaires pour les installations communes et les zones de stockage suivant plan d'installation de chantier de l'entreprise, le cas échéant.

Aire de lavage

Sans objet

Location du domaine public

Sans objet

Armoires électriques générales pour les installations de chantier

Il doit être mis en place à minima :

- Une armoire générale avec comptage et disjoncteur général conforme à la réglementation 36 KVA Tri, branchement sur le réseaux ENEDIS à charge du lot Gros-œuvre, au point de branchement à définir avec ENEDIS,
- Une armoire divisionnaire comprenant disjoncteur 30 mA et 4 prises de courant 220 V + 2 prises 380 V,
- Un éclairage provisoire des installations de chantier.

Armoires électriques

Selon le PGC, il doit être mis en place dans le bâtiment :

- Deux armoires de prise à chaque niveau,
- Un éclairage provisoire des communs et des zones de travaux.

L'entreprise doit prévoir :

- L'entretien durant la durée du chantier
- Le démontage en fin de chantier.

L'armoire générale de chantier doit être mise en place au démarrage du chantier et avant toutes interventions.

Les abonnements et consommations sont imputés au compte prorata.

Réseaux EU - AEP

Il doit être mis en place, pour le bâtiment :

- Un branchement d'eau potable avec compteur, à partir d'un point de puisage existant (future sous-station du bâtiment par exemple).

L'entreprise doit prévoir :

- La protection et l'entretien durant la durée du chantier,
- Le démontage en fin de chantier,
- Le branchement d'eau potable doit être mis en place au démarrage du chantier.

Les abonnements et consommations sont imputés au compte prorata.

00.5 COMPTE PRORATA

00.5.1 Tenue du compte prorata

La tenue du compte prorata est assurée par :

- L'entreprise titulaire du lot Gros-œuvre.

Le montant affecté par l'ensemble des lots au compte prorata doit être d'environ 1,00 % du montant HT du lot. Cette somme doit faire partie intégrante des prix unitaires et en tout état de cause, du prix global et forfaitaire remis par l'entreprise.

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont traités selon les dispositions du CCAP, sauf prescriptions contraires prévues au présent CCTP dont notamment :

- Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus au descriptif sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » géré et réglé comme il est dit ci-dessous. Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages

destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché. Le cahier des clauses administratives particulières peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, qu'il énumère, sont fournies par le maître d'ouvrage,

- Si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata,
- Le maître de l'ouvrage communique à l'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux,
- Dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre, avec copie à chaque entrepreneur, une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage :
 - Soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata,
 - Soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.